Marchés de l'Etat et de ses Etablissements Publics

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DÉLÉGATION PARIS-CENTRE
16 rue Pierre et Marie Curie – 75005 Paris
Tél. : 01.42.34.94.00 – Fax : 01.43.26.87.23

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

N°2026_Analyseur de gaz isotopiques_UAR3194

Objet du marché :

Acquisition d'un système d'analyse (analyseur et pompe) haute résolution de gaz isotopiques : 13C (CO_2, CH_4), au sein du Centre de recherche en écologie expérimentale et prédictive - Ecotron Ile-de-France (CEREEP), UAR3194.

Marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Nomenclature CPV : 38432100-3 : Analyseurs de gaz

Nomenclature NACRES : GB.21 INSTRUMENTS POUR L'ANALYSE DES GAZ

Table des matières

ARTICLE 1. PRESENTATION DU MARCHE 4

1.1 Procédure : 4

1.2 Contexte et Objet du marché : 4

1.3 Identité du pouvoir adjudicateur : 4

1.4 Bénéficiaire : 4

1.5 Procédure : 4

1.6 Allotissement : 4

1.7 Forme du contrat : 5

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

ARTICLE 3. LES PERFORMANCES TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES MINIMALES ATTENDUES DU SYSTEME 5

3.1 Analyseur de Gaz Isotopiques et pompe 5

3.2 Prestations supplémentaires éventuelles 6

3.3 Prestations d'installation, de mise en marche et de formation 7

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 7

ARTICLE 5. LIVRAISON ET INSTALLATION 7

5.1 Livraison 7

5.2 Installation 8

ARTICLE 6. OPERATIONS DE VERIFICATION ET DECISIONS 8

6.1 Opérations de vérification 8

6.2 Décisions 8

ARTICLE 7. GARANTIE– FORMATION 9

7.1 Garantie et service après-vente 9

7.2 Formation des utilisateurs 9

7.3 Documentation technique : 10

ARTICLE 8. PENALITES 10

8.1. Pénalités pour retard d'exécution : 10

8.2. Pénalités pour non-respect du délai d'intervention en cas de panne : 10

8.3. Pénalités pour non-respect du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne : 11

8.4. Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux : 11

ARTICLE 9. PRIX DU MARCHE 11

ARTICLE 10. AVANCE 11

ARTICLE 11. MODALITES REGLEMENTS 12

11.1 Demande de paiement et facturation 12

11.2 Délai de paiement et Intérêts moratoires 13

11.3 Règlement par virement 13

11.4 Ordonnateur et Comptable 13

11.5 Cession et Nantissement 14

ARTICLE 12. SOUS-TRAITANCE 14

ARTICLE 13. ASSURANCE 14

ARTICLE 14. NORMES, BREVETS ET LICENCES 14
ARTICLE 15. DEVELOPPEMENT DURABLE 14
ARTICLE 16. MODIFICATIONS DU CONTRAT 15
ARTICLE 17. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE 15
17.1 Généralités 15
17.2 Modifications mineures 15
17.3 Modifications majeures 15
ARTICLE 18. RESILIATION 15
ARTICLE 19. LITIGES 16
ARTICLE 20. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 16
20.1 Généralités 16
20.2 Documents à fournir par le Titulaire en cours d'exécution 16
20.3 Confidentialité 16
ARTICLE 21. DEROGATIONS AU CCAG FCS 2021 17

Article 1. Présentation du marché

1.1 Procédure :

Ce marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

1.2 Contexte et Objet du marché :

Dans le cadre du projet AnaEE_PIA4 « Jouvence des équipements et nouvelles offres technologiques des INBS », l'Unité d'Appui et de Recherche (UAR 3194) CEREEP – Ecotron Île-de-France souhaite acquérir un système d'analyse (analyseur et pompe) haute résolution de gaz isotopiques : $_{13}C$ (CO_2, CH_4) au sein de sa plateforme analytique.

Ayant pour mission principale de fournir l'infrastructure, l'expertise technique et la logistique indispensables aux chercheurs français et internationaux en écologie expérimentale, l'UAR 3194 permettra, par cette acquisition, de répondre à la forte demande et aux besoins de la communauté scientifique face aux enjeux du changement global.

Le présent marché comprend à minima:

- L'acquisition
- Performances techniques et fonctionnelles minimales attendues de l'équipement
- La livraison assurée par le titulaire
- L'installation et la mise en service
- La formation aux utilisateurs
- La garantie contractuelle et support associé

La consultation prévoit trois (3) prestations supplémentaires éventuelles.

1.3 Identité du pouvoir adjudicateur :

Centre National de la Recherche Scientifique
Délégation Paris-Centre
16 rue Pierre et Marie Curie 75005 Paris
N° SIRET : 180 089 013 03282

1.4 Bénéficiaire :

UAR3194 - Centre de recherche en écologie expérimentale et prédictive - Ecotron Ile-de-France (CEREEP)
ENS - PSL
11 Chemin de Busseau
77140 ST PIERRE LES NEMOURS

1.5 Procédure :

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

1.6 Allotissement :

L'objet du marché ne permet l'identification de prestations distinctes ainsi le présent marché n'est pas alloti conformément à l'article L2113-10 du Code de la commande publique.

1.7 Forme du contrat :

Le contrat est un marché ordinaire traité à prix forfaitaire.

Article 2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS 2021, pièces contractuelles du marché sont énumérées par l'ordre décroissant de priorité suivant :

- L'Acte d'Engagement, dûment complété et signé par la personne habilitée à engager la responsabilité de la société et ses annexes :
 - Annexe 1 : Cadre de réponse financière (CRF)
 - Annexe 1 : Cadre de réponse technique (CRT)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières nxxx dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration seul fait foi.
- Le Cahier des Charges Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services CCAG/FCS), annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des charges administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, désigné « CCAG FCS 2021 » dans le présent CCP (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341)
- L'offre technique du titulaire, comprenant notamment le cadre de réponse technique (CRT) :
- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.

Seuls, les exemplaires des documents, listés ci-dessus et conservés par le CNRS font foi.

Toute clause portée aux conditions générales de vente du Titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus, constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels

Les pièces générales (CCAG-FCS 2021, normes, loi et décret, spécifications techniques applicables) bien que non jointes matériellement au présent marché, sont réputées parfaitement connues par le Titulaire.

Article 3. Les performances techniques et fonctionnelles minimales attendues du système

Le système doit permettre :

- Permettre des mesures en flux continu ou sur échantillons isolés, sans interruption ni perte de précision.
- Garantir une recirculation fluide des échantillons entre la pompe et l'analyseur, afin d'optimiser l'utilisation des gaz.
- Offrir une autonomie totale, avec un pilotage, une acquisition et un enregistrement des données directement depuis l'appareil

Le laboratoire est déjà équipé de deux analyseurs et dispose des infrastructures nécessaire (électricité, ventilation, gaz, refroidissement). Le fournisseur devra préciser les contraintes spécifiques d'installation de l'analyseur et vérifier leur compatibilité avec l'environnement existant.

3.1 Analyseur de Gaz Isotopiques et pompe

L'analyseur doit être capable de mesurer le $\delta^{13}C$ sur le CH_4 et le CO_2 avec les caractéristiques suivantes :

- Les plages de mesure doivent couvrir :

 - Un enrichissement isotopique garanti jusqu'à 6500 ‰, avec un maximum de 20000 ‰.
 - Une plage de mesure pour le CH_4 allant de 0 à 1000 ppm.
 - Une plage de mesure pour le CO_2 allant de 100 à 4000 ppm.
- L'instrument doit être calibré avant installation, et un certificat de calibration doit être fourni par le fournisseur.
- La recirculation de l'échantillon mesuré doit être possible, afin de permettre des analyses répétées sans perte de gaz.
- Les interfaces de pilotage et d'acquisition doivent inclure :
 - Une connexion Ethernet pour une intégration réseau.
 - Une connexion RS232 pour une compatibilité avec les systèmes existants.
- L'instrument doit être autonome, c'est-à-dire pilotable directement depuis l'appareil, sans nécessiter l'utilisation d'un PC externe.
- Les fichiers d'enregistrement doivent être lisibles et disponibles dans un format texte standard, tel que CSV ou JSON.
- Les manuels opérateur et utilisateur doivent être fournis en français, afin de faciliter l'utilisation et la maintenance de l'équipement.

La pompe doit être intégrée ou compatible avec l'analyseur pour assurer un prélèvement et un transfert optimaux des échantillons gazeux. Elle doit répondre aux exigences suivantes :

La pompe doit permettre le prélèvement des échantillons en flux continu ou sur des échantillons individuels isolés (par exemple, des sacs ou des flacons).

Le débit de la pompe doit être adapté aux besoins de l'analyseur, afin de garantir un transfert efficace des échantillons sans altération des mesures.

La pompe doit être compatible avec la fonction de recirculation de l'analyseur, afin de permettre une réutilisation des échantillons pour des mesures répétées.

Le pilotage de la pompe doit pouvoir se faire via les interfaces de l'analyseur (Ethernet ou RS232), afin d'assurer une synchronisation parfaite entre les deux équipements.

L'intégration de la pompe avec l'analyseur doit être transparente, afin de garantir un fonctionnement autonome du système complet, sans dépendre d'un PC externe.

3.2 Prestations supplémentaires éventuelles

La présentation et le chiffrage des prestations supplémentaires éventuelles sont obligatoires. Le soumissionnaire présente les PSE, dans son offre technique et les chiffre au cadre de réponse financière (CRF), suivantes :

Trois (3) prestations supplémentaires éventuelles (PSE) demandées sont les suivantes :

PSE N°1 : Un multiplexeur pilotable, avec une capacité minimale de 1:16, afin de permettre l'analyse de plusieurs flux simultanément

PSE N°2 : Un kit de calibration, prêt à l'utilisation, incluant des gaz étalons certifiés et les accessoires nécessaires pour assurer une précision optimale des mesures. Il doit être accompagné d'un système de détente des gaz comprenant une sortie directement compatible avec l'analyseur (1/8'' ou ¼'' par exemple).

PSE N°3 : Un contrat de maintenance de 2 ans reconductible, avec un support technique garanti sur les délais, notamment un délai d'intervention inférieur à 48 heures.

Le CNRS décide de retenir ou pas les PSE lors de l'attribution du marché.

3.3 Prestations d'installation, de mise en marche et de formation

Le titulaire devra :

- Garantir la compatibilité du matériel avec les accès et contraintes du site.
- Assurer la livraison, l'installation, les raccordements, les calibrations.
- Former à l'utilisation et à la maintenance de premier niveau (équipement et/ ou logiciel, modalités et programmes) et calibration à trois ou cinq futurs utilisateurs au minimum.

En cas de titulaire étranger à la Communauté Européenne, le Titulaire n'assurera pas la livraison cf. article 5.1.

Article 4. Durée du marché et délais d'exécution

Le délai d'exécution comprend l'acquisition, la livraison, l'installation, la mise en service, la formation aux utilisateurs et l'admission définitive du matériel.

Le délai d'exécution est suspendu durant les délais nécessaires pour réaliser les opérations de vérification.

Le présent marché prend effet à sa date de notification pour s'achever à la fin de la période de garantie.

La période de garantie sur les matériels objets du marché pourra se voir prolonger dans les conditions définies à l'article 33.5 du CCAG FCS 2021.

Article 5. Livraison et installation

5.1 Livraison

Le délai maximum de livraison de l'équipement est fixé à **4 mo**is à compter de la date de notification du marché. Le titulaire peut s'engager dans son offre sur un délai plus court. C'est alors ce dernier délai qui s'applique.

En cas de non-respect, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 8.1 du présent CCAP.

Le matériel devra être livré et mis en service à l'adresse suivante :

UAR3194 - Centre de recherche en écologie expérimentale et prédictive - Ecotron Ile-de-France (CEREEP)
ENS - PSL
11 Chemin de Busseau
77140 ST PIERRE LES NEMOURS

Le lieu d'installation de l'équipement sera communiqué au titulaire par le CEREEP – Ecotron IDF lors de la confirmation du jour et horaire de la livraison.

Le Titulaire prendra toutes les dispositions et moyens nécessaires pour garantir et assurer la livraison et l'installation et la mise en service du matériel dans la salle désignée selon les modalités, spécifications et contraintes techniques précisées à l'article 3.

Par ailleurs, le Titulaire assume tous les risques et frais relatif au transport, à la livraison, au déchargement, à l'installation et la mise en service de l'équipement au sens de l'INCOTERM Delivery Duty Paid (DDP).

En cas de titulaire étranger à la Communauté Européenne (Incoterm EXW)

La livraison et les opérations de dédouanement à l'importation seront prises en charge et organisées par le CEREEP – Ecotron IDF en lien avec l'Unité Logistique International Service et Soutien aux Expériences du CNRS (ULISSE) : https://www.ulisse.cnrs.fr/

Le Titulaire prendra contact à cette fin avec le contact du CEREEP – Ecotron IDF pour une mise en relation avec l'unité de service ULISSE.

5.2 Installation

Le système sera installé dans un espace au sein du CEREEP – Ecotron IDF, conforme aux spécificités de pré-installation nécessaire au branchement et raccordement du système.

Le titulaire devra fournir les prérequis et contraintes d'installation et prévoir avec le CEREEP – Ecotron IDF une visite de pré installation si nécessaire.

Le titulaire effectuera les tests de mise en service et remettra au CEREEP – Ecotron IDF un compte rendu de ces tests.

Article 6. Opérations de vérification et Décisions

Le présent article déroge à l'article 28, à l'article 29 et à l'article 30 du CCAG FCS 2021

6.1 Opérations de vérification

Par dérogation aux articles 27 à 31 du CCAG FCS, les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le directeur du CEREEP – Ecotron IDF ou ses représentants habilités.

Les opérations de vérification sont celles prévues par le CCAG -FCS. Elles porteront sur la conformité des prestations réalisées avec les spécifications techniques du présent CCP et, éventuellement, par les protocoles de contrôle arrêtés avec le titulaire.

Le délai dont dispose le directeur du CEREEP – Ecotron IDF pour formaliser un Procès-Verbal (PV) et notifier sa décision est de trente (30) jours, à compter de la mise en service et à la fin de la formation des utilisateurs.

Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

6.2 Décisions

Suite aux opérations de vérification, si la fourniture ou la prestation est non conforme, la prestation est refusée et son remplacement demandé. Dans ce cas, tous les frais occasionnés sont supportés par le Titulaire du marché. Le délai laissé au Titulaire pour procéder au remplacement de la prestation sera précisé par ordre de service, après consultation du Titulaire.

A l'issue des opérations de vérification, le CNRS prend selon le cas, une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

- l'« admission » (dite également « réception ») est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission,
- l'« ajournement » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point,
- la « réfaction » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état,
- le « rejet » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état,

En tout état de cause, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Suite aux opérations de vérification, si la fourniture ou la prestation est non conforme, la prestation est refusée et son remplacement demandé. Dans ce cas, tous les frais occasionnés sont supportés

par le Titulaire du marché. Le délai laissé au titulaire pour procéder au remplacement de la prestation sera précisé par ordre de service, après consultation du titulaire.

Article 7. Garantie– Formation

7.1 Garantie et service après-vente

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du Code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17 du Code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le marché

La mise en œuvre de la garantie s'effectue dans les conditions de l'article 33 du CCAG FCS 2021.

Conformément à l'article 33.1 du CCAG FCS 2021, La durée minimale de la garantie au titre du présent marché est de 12 mois à compter de l'admission définitive de l'équipement. Une garantie d'une durée supérieure s'applique si celle-ci a été proposée par le Titulaire.

Pendant la période de garantie, le fournisseur s'engage :

- À assurer la réparation des matériels dont le fonctionnement défectueux est signalé par le directeur du le directeur du CEREEP – Ecotron IDF ou ses représentants habilités ;
- À remplacer gratuitement les pièces qui s'avéraient défectueuses à l'usage malgré une utilisation normale des matériels ;

La garantie couvre également la mise à jour et le changement de version des logiciels de pilotage.

La garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

La date du procès-verbal d'admission définitive constitue le point de départ du délai de garantie. Cette date peut être notifiée au Titulaire via la plateforme des achats de l'état (PLACE), par télécopie ou courriel contre récépissé en retour ou accusé de réception donnant date certaine.

A l'issue de la période de garantie sur les matériels objets du marché, le Titulaire s'engage à maintenir disponibles les pièces détachées dont l'absence rendrait inutilisable les matériels objets du marché.

Ces pièces détachées devront pouvoir être acquises auprès du Titulaire à compter de la date de fin de production des matériels, sauf cas de force majeure, pendant la durée précisée (au minimum 10 ans) au cadre de réponse technique (CRT).

Dans le cas de l'indisponibilité d'un instrument supérieure à 15 jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de cet instrument est systématiquement prolongée à titre gratuit d'une durée minimum équivalente à son délai d'indisponibilité.

Les prestations de service après-vente s'exécutent durant toute la période de garantie. Le SAV et support technique devra être joignable dans les 24 heures (jours ouvrables). En cas de panne de la machine, un diagnostic des réparations à effectuer doit pouvoir être réalisé dans un délai d'une semaine maximum. Un contrôle et diagnostic à distance peut être effectué au préalable via le réseau informatique. Les conditions du service après-vente sont décrites dans l'offre du Titulaire.

7.2 Formation des utilisateurs

Une formation sur site des futurs utilisateurs du système, sera assurée par le titulaire dans les trente jours maximums suivant la mise en service.

Les dates de formation seront déterminées d'un commun accord entre le CEREEP – Ecotron IDF et le titulaire.

Cette formation à l'utilisation et à la maintenance du système (équipement et/ ou logiciel, modalités et programmes) sera dispensée à trois à cinq personnes au minimum.

7.3 Documentation technique :

Le titulaire fournit, sans supplément de prix, un manuel pratique d'utilisation de l'équipement rédigé en français ou en anglais, qui restera la propriété du CNRS.

Ce manuel doit expliquer clairement les conditions et modalités techniques (caractéristiques, schémas, nomenclatures techniques, procédures) permettant une utilisation adaptée et performante par les utilisateurs. La documentation prévue doit être remise au plus tard au moment de la livraison.

Article 8. Pénalités

En cas de non-respect des conditions d'exécution du marché, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le Bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer au Titulaire les pénalités suivantes.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le montant total de l'ensemble des pénalités appliquées dans le cadre de l'exécution du marché ne peut dépasser 20% du prix global et forfaitaire HT.

Les pénalités applicables sont cumulables entre elles et complètent l'article 14 du CCAG FCS.

Ces pénalités sont déduites du montant restant dû par le Bénéficiaire ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000€ HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et dès le premier jour de retard. Celles-ci sont exprimées en jours calendaires, et incluent donc les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Le CNRS communiquera le décompte des pénalités au Titulaire qui apportera ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si le CNRS considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard d'exécution ou le dépassement des délais d'intervention en garantie comme en maintenance, n'est pas imputable à celui-ci ; le montant des pénalités constatées sera déduit de la demande de paiement du Titulaire ou fera l'objet d'un reversement à l'encontre du Titulaire.

8.1. Pénalités pour retard d'exécution :

Par application de l'article 14.1 du CCAG – FCS 2021, en cas de non-respect des délais d'exécution, le Titulaire encourt, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P = (V * R) / 1000, dans laquelle :

- P = montant de la pénalité ;
- V = valeur HT de la prestation, égale au prix de règlement des prestations en retard ou, exceptionnellement, de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'exécution.

Si une admission ne peut être prononcée, du fait du Titulaire, ces mêmes pénalités s'appliquent jusqu'à ce qu'elle soit prononcée.

Toutefois, la prorogation des délais supra peut être décidée d'un commun accord entre les parties.

8.2. Pénalités pour non-respect du délai d'intervention en cas de panne :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, en garantie comme en maintenance, en cas de dépassement des délais d'intervention sur lesquels s'est engagé le Titulaire dans le marché, le Titulaire peut, sur décision du Bénéficiaire, se voir appliquer une pénalité calculée selon la formule suivante, tout jour entamé étant dû :

P = V x R /200, dans laquelle :

- P est le montant des pénalités ;
- V est la valeur indiquée dans le marché de l'équipement inutilisable ;
- R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'intervention contractuel.

Le délai R correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'enregistrement de la demande d'intervention du Bénéficiaire par le Titulaire, jusqu'à la date effective d'intervention du Titulaire déduit du délai d'intervention contractuel prévu dans le marché.

8.3. Pénalités pour non-respect du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, en garantie comme en maintenance, en cas de dépassement du délai sur lesquels s'est engagé le Titulaire dans le marché pour effectuer une mise au point ou une réparation, le Titulaire peut, sur décision du Bénéficiaire, se voir appliquer une pénalité calculée par l'application de la formule suivante :

P = V x R /200, dans laquelle :

- P est le montant des pénalités ;
- V est la valeur indiquée dans le marché de l'équipement inutilisable ;
- R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai de réparation contractuel.

Le point de départ du délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du Titulaire ou en cas d'absence d'intervention du Titulaire, à la date de la demande d'intervention du Bénéficiaire.

Ce délai peut être suspendu en cas de mise à disposition gratuite, pendant la durée de réparation, d'un matériel de remplacement répondant au même besoin que l'équipement initial.

Dans tous les cas d'indisponibilité d'un équipement supérieure à 15 jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de cet équipement est systématiquement prolongée à titre gratuit d'une durée minimum équivalente à son délai d'indisponibilité.

L'application de pénalités ne soustrait pas le Titulaire à ses obligations de remise en état de fonctionnement l'équipement tombé en panne.

8.4. Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux :

Si le CNRS constate que le titulaire n'a pas respecté ses engagements environnementaux (partie Démarche environnementale du Cadre de réponse technique), Le CNRS peut appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de mille (1000) euros.

Article 9. Prix du marché

Le marché est traité au prix global et forfaitaire, précisé et décomposé par le Titulaire dans son offre.

Le prix du marché est un prix ferme et définitif.

La monnaie de référence de ce marché est l'euro.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais frappant obligatoirement les prestations, les charges fiscales, les sujétions du Titulaire, ainsi que les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation et à la mise en service ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires telles que la formation, la garantie, le support technique, le cas échéant, la maintenance et les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le titulaire s'engage à fournir tous les renseignements sur les prix aux représentants administratifs du CNRS qui le demanderaient.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à fournir tous les renseignements sur les prix aux représentants administratifs du qui le demanderaient.

Article 10. Avance

En application de l'article 11.1 du CCAG FCS 2021, le CNRS retient l'option A.

Conformément à l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée pour un marché d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée supérieure à deux mois.

Le Titulaire indique dans son offre s'il souhaite en bénéficier ou renoncer à l'avance en complétant la rubrique B4 à l'acte d'engagement (formulaire ATTRI).

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant TTC du marché. Son versement intervient dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché. Elle n'est pas soumise à facturation par le titulaire.

Conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute sur le paiement de la facture du montant total du marché.

Article 11. Modalités règlements

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS 2021.

Le présent marché ne prévoit pas d'acomptes.

11.1 Demande de paiement et facturation

La demande de paiement et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées.

Le Titulaire doit émettre sa demande de paiement correspondant à l'exécution de l'ensemble des prestations stipulées dans le marché après admission des prestations prononcée par le directeur du CEREEP – Ecotron IDF. La demande de paiement correspondant à l'exécution des prestations stipulées au marché,

Conformément aux articles D2192-1 à R2192-3 du Code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, le Titulaire doit transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus. Pro https://chorus-pro.gouv.fr

Au choix du Titulaire de transmettre sa facture selon l'un des 3 modes d'émission :

- Mode portail :

 1. Saisie manuelle des factures en ligne via un formulaire dans Chorus Pro
 2. Dépôt unitaire ou en masse des factures : PDF signé ou non signé, format mixte : format minimum XML+PDF

- Mode service : Utilisation des fonctionnalités du portail pour la transmission et la consultation des factures.
- Mode EDI (Echange de Données Informatisé) : Transmettre des factures en automatisant les flux, directement vers Chorus Pro ou via un opérateur de dématérialisation.

Les factures sont à transmettre au SIRET 18008901303720 (unique SIRET CNRS autorisé)

Les informations à saisir dans les champs correspondants sont :

- La référence d'engagement juridique : Numéro d'engagement, correspond au N° de commande : Exemple : 2355L012345
- Et/ou Numéro de marché (contrat ou marché) : Numéro transmis au moment de la notification du marché
- Le code du service destinataire de la livraison ou de la prestation : UAR3194

Les factures libellées au nom du CNRS, outre les mentions légales, porteront les indications suivantes :

- Les noms et adresses du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'Acte d'Engagement ;
- Les numéros de SIRET du Titulaire et du CNRS (180.089.013.03720);

- Le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS : FR40 180 089 013,
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire,
- L'intitulé de(s) la (les) prestation(s) exécutée(s), la période concernée ;
- Le montant hors T.V.A des prestations ;
- Le taux et le montant de la T.V.A ;
- Le montant T.T.C. des prestations ;
- La date

Les demandes de paiement doivent en outre être revêtues des mentions suivantes :

- Le code division : 2355
- Le numéro du marché (transmis au moment de la notification du marché),
- Date et numéro du bon de commande.

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

A votre disposition également une Brochure d'information Chorus Pro version française et anglaise au lien suivant : https://www.cnrs.fr/fr/fournisseurs-et-partenaires-du-cnrs rubrique Facturation électronique

11.2 Délai de paiement et Intérêts moratoires

Les sommes dues au titre du présent marché sont réglées, conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum.

Le délai global de paiement commence à courir à partir de la réception par le CNRS de la demande de paiement adressée par le titulaire au CNRS ou du dernier élément permettant le paiement. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du titulaire, signifiée par le CNRS, par courrier recommandé avec avis de réception postal ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

11.3 Règlement par virement

Les règlements seront effectués par virement administratif en euro au compte ouvert du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original précisées à l'acte d'engagement (ATTRI1).

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de ses coordonnées bancaires.

11.4 Ordonnateur et Comptable

L'ordonnateur de la dépense est le délégué régional de la délégation Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable secondaire de la Circonscription Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

11.5 Cession et Nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est le délégué régional de la délégation Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'agent comptable de la délégation Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

Article 12. Sous-traitance

Sans objet

Article 13. Assurance

Le Titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et au CNRS à l'occasion des prestations, objet du présent contrat.

Le titulaire s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurances pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, il doit produire, à toute demande du CNRS, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze jours francs à compter de la demande du CNRS.

Article 14. Normes, Brevets et Licences

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes CE homologuées ou équivalentes.

Le titulaire s'engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d'exploitation des produits distribués.

Article 15. Développement durable

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du CNRS.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les éventuelles modifications, demandées par le CNRS, afin de se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties, en application de l'article 7 du CCAG FCS.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du marché, notamment :

➔ En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;

➔ En proposant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;

➔ En proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;

➔ En proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement.

Article 16. Modifications du contrat

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Article 17. Modifications relatives au titulaire du marché

17.1 Généralités

Toute modification affectant le titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance du pouvoir adjudicateur dont les coordonnées figurent au point 1.3 du présent CCP.

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

17.2 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- modification de l'adresse que le titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- modification des coordonnées bancaires ;

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant.

17.3 Modifications majeures

Sont considérés comme majeurs tous projets de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et tous projets de cession du marché.

Le titulaire produit les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Seul le représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour décider de l'acceptation de la cession du marché. Celle-ci fera l'objet d'un avenant, afin de constater le transfert au nouveau titulaire.

Le marché peut être résilié selon les termes du chapitre 7 du CCAG-FCS 2021.

Article 18. Résiliation

Le marché peut être résilié selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS 2021.

La personne responsable du marché se réserve le droit de mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, notifiée par tout moyen permettant de donner date certaine. Cette résiliation pour motif d'intérêt général interviendra, notamment, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution du marché supérieur à 6 mois sans qu'aucun accord entre les parties n'ait été trouvé par voie d'avenant.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation à l'article 38 du CCAG -FCS 2021, la résiliation du marché n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité forfaitaire au titulaire venant s'ajouter au paiement des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie du décompte de résiliation dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Article 19. Litiges

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Les juridictions administratives sont seules compétentes. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent :

Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, Téléphone : 01 44 59 44 00 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui peuvent survenir entre le CNRS et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de la réalisation des prestations.

Article 20. Obligations du titulaire

20.1 Généralités

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels du marché. Il se doit de réaliser les prestations du bon de commande conformément à la législation, à la règlementation en vigueur et aux règles de la profession.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, Le CNRS peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas précisés à l'article 41 du CCAG FCS 2021.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant notamment du respect des engagements et des délais fixés par le bon de commande.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

20.2 Documents à fournir par le Titulaire en cours d'exécution

En cours d'exécution du marché, le Titulaire s'il est installé en France doit fournir tous les six mois au CNRS :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF prouvant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales

- une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir tous les six mois au CNRS :

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.

20.3 Confidentialité

D'une manière générale, tant pendant le cours du présent marché qu'après son expiration et pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'interdit formellement de divulguer les informations techniques

et financières qu'il aurait été amené à connaître concernant le CNRS, ainsi que les moyens et les projets de ce dernier.

Tous les renseignements, documents et objets qui sont communiqués au Titulaire et à l'ensemble de ses intervenants et de ses sous-traitants éventuels, dans le cadre de l'exécution du marché sont considérés comme strictement confidentiels à l'exception des informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance du Titulaire.

Article 21. Dérogations au CCAG FCS 2021

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales des Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS 2021) s'appliquent au présent marché, à l'exception des articles mentionnés ci-dessous, pour lesquels les clauses du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) priment.

Articles du présent CCP	Articles du CCAG FCS 2021 concernés
Article 2 Pièces constitutives du marché	Article 4
Article 6 Opérations de vérification et admission	Articles 28, 29 et 30
Article 8 Pénalités	Article 14
Article 18 Résiliation	Article 38

Fait en un seul original, conservé par le pouvoir adjudicateur.